

LES PARTIES CONTRACTANTES,

Considérant que la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972 s'est avérée un instrument de valeur pour la coopération internationale en matière de protection du droit des obtenteurs;

Réaffirmant les principes figurant dans le préambule de la Convention, selon lesquels:

a) elles sont convaincues de l'importance que revêt la protection des obtentions végétales tant pour le développement de l'agriculture sur leur territoire que pour la sauvegarde des intérêts des obtenteurs,

b) elles sont conscientes des problèmes particuliers que soulèvent la reconnaissance et la protection du droit de l'obtenteur et notamment des limitations que peuvent imposer au libre exercice d'un tel droit les exigences de l'intérêt public,

c) elles considèrent qu'il est hautement souhaitable que ces problèmes auxquels de très nombreux Etats accordent une légitime importance soient résolus par chacun d'eux conformément à des principes unifiés et clairement définis;

Considérant que le concept de la protection des droits des obtenteurs a pris une grande importance dans beaucoup d'Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention;

Considérant que certaines modifications dans la Convention sont nécessaires pour faciliter l'adhésion de ces Etats à l'Union;

Considérant que certaines dispositions concernant l'administration de l'Union créée par la Convention doivent être amendées à la lumière de l'expérience;

Considérant que la meilleure façon d'atteindre ces objectifs est de reviser à nouveau la Convention;

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Objet de la Convention; constitution d'une Union; siège de l'Union

1) La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause (désigné ci-après par l'expression « l'obtenteur ») dans des conditions définies ci-après.

2) Les Etats parties à la présente Convention (ci-après dénommés « Etats de l'Union ») constituent